

# *Le maintien de la plainte ou sa substitution par l'article 810 dans le traitement judiciaire de la violence conjugale*



Colloque scientifique 431 de l'ACFAS: « Sortir de la violence conjugale: trajectoires de violence et de recherche d'aide des femmes », 10 mai 2016, UQAM, Montréal.

# Partenaires de recherche

Louise Riendeau, RMFVVC

Lyne Kurtzman, SAC, UQAM

Myriam Dubé, École de travail social, UQAM

Rachel Chagnon, Sciences juridiques, UQAM

Marie-Marthe Cousineau, École de criminologie,  
Université de Montréal



# Partenaire terrain: RMFVVC

- *Mission sociale et politique:*
  - travaille aux plans individuel et collectif avec et pour les femmes violentées, afin que cette violence cesse.
  - intervient aux niveaux fédéral et provincial sur les questions relatives « au droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté » des femmes dans un contexte conjugal et de leurs proches et sur les conditions qui peuvent entraver ou faciliter l'exercice de ce droit  
(*Charte des droits et libertés de la personne, Article 1*)



# Contexte et idée de la recherche

- *C'est dans le contexte de leur mission politique et sociale que le **RMFVVC** est entré en lien avec le **SAC** pour exprimer :*
  - leurs *besoins* de documenter les répercussions de l'utilisation de l'article 810 sur le vécu de violence conjugale des femmes.



# Retombées de l'étude pour le RMFVVC

- *Permettre:*

- aux intervenantes des maisons de renseigner les femmes sur les répercussions du 810.
- dans une perspective de défense de droits, de discuter avec les procureurs de l'impact de leurs décisions d'octroyer un 810 sur la poursuite de la violence.
- au Regroupement, le cas échéant, de nourrir ses arguments en faveur du maintien des plaintes dans une perspective de dénonciation sociale de la violence conjugale et de dissuasion.



# Méthodologie : actions participatives

- Répondre aux besoins du *RMFVVC* par la:
  - création d'un projet cohérent avec la mission politique et sociale du partenaire;
  - contextualisation du projet en tenant compte des connaissances :
    - sur la violence conjugale;
    - sur le 810;
    - sur le lien entre les deux;
  - création d'objectifs et d'une méthodologie tenant compte de la contextualisation du projet.



# Création d'un projet cohérent avec la mission politique et sociale du *RMFVVC*

- *Définition de la violence conjugale selon la Politique interministérielle en VC*
  - La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique.
  - Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.
  - Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.
  - (*Gouvernement du Québec, 1995*)



# Contextualisation du projet en tenant compte des connaissances

- *Sur la violence conjugale* (Johnson, 2008)
  - Typologie des violences dans le couple:
    - a) Violence coercitive et de contrôle.
    - b) Violence en réponse à la violence coercitive et de contrôle.
    - c) Violence situationnelle.
    - d) Violence mutuelle.





# Contextualisation du projet en tenant compte des connaissances

- *Sur la violence conjugale (Johnson, 2008)*
  - *Violence coercitive et de contrôle. Moyens qui visent à contrôler et dominer la partenaire:*
    - ❖ Le contrôle économique, l'isolement social ou physique, les insultes et la culpabilité sont des stratégies utilisées majoritairement par un des membres du couple, dans la grande majorité des cas l'homme, pour contrôler l'autre conjoint.
- Il brisera des objets, menacera de coups sa conjointe, de la tuer, de s'en prendre aux enfants.



# Contextualisation du projet en tenant compte des connaissances

- *Sur l'art. 810 (C.cr.)*
  - L'art. 810 est un engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en amont d'une infraction criminelle.
  - L'art. **810(1)** stipule que : la personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne ne lui cause ou cause à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété peut déposer une dénonciation devant un juge de paix. Une autre personne peut également la déposer pour elle.



# *Contextualisation du projet en tenant compte des connaissances*

- *Sur l'art. 810 (C.cr.)*
  - À l'origine, cette mesure visait essentiellement les activités jugées moins répréhensibles que des gestes de nature criminelle, soit principalement le vagabondage, l'insulte dans un endroit public ou toute activité pouvant causer un « scandale » (Gauthier, 2011).



# Contextualisation du projet en tenant compte des connaissances

- *Sur l'art. 810 (C.cr.)*
  - On remarque que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public est de plus en plus utilisé afin de tenter de contrôler des gestes de nature criminelle, surtout dans les cas de violences relationnelles.
  - Cet usage s'éloigne de l'objectif premier de la mesure qui visait davantage les agirs qui, bien que dérangeants, ne conduisaient pas à des accusations criminelles, soit des actes en *AMONT* de l'infraction criminelle.



# Contextualisation du projet en tenant compte des connaissances

- *Sur le lien entre la v.c. et l'art. 810 (C.cr.)*
  - Une dénonciation sous l'article 810 en violence conjugale implique que le conjoint accepte de signer un engagement à garder la paix et à ne pas communiquer avec sa conjointe ou son ex-conjointe pour une durée déterminée, généralement un an.
  - Implications concrètes :
    - le conjoint ou ex-conjoint n'a ni sentence, ni dossier judiciaire
    - dans le cas d'une récidive, il sera considéré comme ayant commis une première infraction.



# Contextualisation du projet en tenant compte des connaissances

- *Sur le lien entre la v.c. et l'art. 810 (C.cr.)*
  - Dès la sortie de la politique en matière d'intervention en v.c. (1986), le procureur général mentionnait qu'on ne devrait jamais remplacer la poursuite ou le plaidoyer de culpabilité à une infraction criminelle par l'engagement à ne pas troubler la paix (art 745 à l'époque), lorsque légalement les faits révèlent la commission d'une telle infraction.



# Contextualisation du projet en tenant compte des connaissances

- *Sur le lien entre la v.c. et l'art. 810 (C.cr.)*
  - Le procureur ajoutait qu'en présence d'une infraction criminelle, l'imposition de mesures sentencielles sévères et la création d'un casier judiciaire, avec les conséquences que cela peut comporter pour l'accusé, **ne devraient pas être des motifs suffisants qui permettraient au substitut de consentir à l'application de l'article 745, aujourd'hui nommé 810** (Politique d'intervention en matière de violence conjugale, 1986).



# Contextualisation du projet en tenant compte des connaissances

- *Sur le lien entre la v.c. et l'art. 810 (C.cr.)*
  - Le Directeur des poursuites criminelles et pénales dans sa directive VIO-I va dans le même sens que dans la politique en imposant des conditions spécifiques restreignant son utilisation en contexte de violence conjugale (VIO-I, DPCP, révision de 2013).





# Contextualisation du projet en tenant compte des connaissances

- *Sur le lien entre la v.c. et l'art. 810 (C.cr.)*
  - En effet, dans les situations où une infraction criminelle a été commise dans un contexte conjugal et où une victime désire retirer sa plainte ou refuse de témoigner dans une procédure criminelle intentée contre l'auteur de l'acte de violence:
    - Le DPCP, dans sa directive VIO-I (rév. 2013), indique que le procureur peut remplacer une dénonciation pour une infraction criminelle par une dénonciation en vertu de l'article 810 C.cr. et ce, sous des conditions particulières circonscrivant l'utilisation du 810 (VIO-I, DPCP, 2013).



# Contextualisation du projet en tenant compte des connaissances

- *Sur le lien entre la v.c. et l'art. 810 (C.cr.)*
  - Conditions circonscrivant l'utilisation de l'art. 810 en v.c.:
    - il s'agit d'une infraction hybride;
    - la situation répond aux exigences de l'article 810 C.cr., notamment la victime doit craindre le suspect;
    - la victime refuse de témoigner et la procédure prévue au paragraphe 12<sup>1</sup> du VIO-I (DPCP, 2013) a été respectée;



# Contextualisation du projet en tenant compte des connaissances

- *Sur le lien entre la v.c. et l'art. 810 (C.cr.)*
  - Conditions circonscrivant l'utilisation de l'art. 810 en v.c.:
    - la victime a été référée aux services d'aide et d'accompagnement disponibles dans sa région;
    - il s'agit d'une mesure de dernier recours et du seul moyen d'assurer un filet de protection à la victime;
    - le procureur a donné à la victime toutes les explications utiles et s'est assuré que son acceptation soit libre et volontaire;
    - le procureur qui prend cette décision doit consigner au dossier les motifs de la substitution (VIO-I, DPCP, 2013).



# Création d'objectifs tenant compte de la contextualisation du projet

- *L'objectif général du projet*
  - Explorer comment s'opère le choix entre le maintien d'une plainte criminelle ou sa substitution par l'article 810 dans un contexte où les femmes vivent de la violence coercitive et contrôlante.



# Création d'objectifs tenant compte de la contextualisation du projet

- *Les sous-objectifs sont :*
  - 1) de connaître le contexte de l'utilisation du 810;
  - 2) de documenter la présence de ce type de violence;
  - 3) d'explorer les raisons motivant le maintien d'une plainte criminelle ou sa substitution par le 810 du point de vue des femmes d'une part, et du point de vue des procureurs de la Couronne, d'autre part;



# Création d'objectifs tenant compte de la contextualisation du projet

- *Les sous-objectifs sont :*
  - 4) de comprendre les répercussions de ces traitements judiciaires sur les victimes et leurs enfants, notamment sur leur sécurité, dans les divers environnements de leur vie, y compris en ce qui concerne les droits d'accès aux enfants;
  - 5) de documenter de facto les manquements au 810 (art.811 C.cr.) de même que des bris de conditions à des sentences pour une matière reliée à la violence coercitive et de contrôle et ce, depuis la révision de la directive du DPCP en matière de violence conjugale, soit au 19 décembre 2013.



# Cadre d'analyse

- *La violence conjugale* étant liée à divers rapports d'inégalités de pouvoir (situation de handicap, sexisme, discrimination de classe, de genre, racisme, homophobie, âgisme), l'intersectionnalité (Bilge, 2010; Harper & Kurtzman, 2014) s'impose comme cadre d'analyse dans cette étude.
  - L'approche biographique, centrée sur le récit d'expérience de 12 femmes, sera utilisée afin d'avoir accès à leur narration de ces expériences, telles que comprises par elles, en les liant sur les plans culturel, matériel, social et interactionniste aux inégalités de pouvoir liées au sexe, au genre, à la classe, à l'origine ethnoculturelle, à l'âge, à une situation d'handicap... (Anadòn, 2006).



# Création d'une méthodologie tenant compte de la contextualisation et du cadre d'analyse

- *Récits de femmes ayant vécu de la violence conjugale (critères éthiques respectés):*

- dont la situation de violence est terminée depuis au moins 6 mois;
- dont la situation a entraîné une ordonnance de garder la paix ou une interdiction de contact (Article 810) après qu'une plainte criminelle ait été portée (n=4);
- dont la situation a entraîné un procès suite à une plainte criminelle (n=4);
- dont les situations ont entraîné une ordonnance de garder la paix et un procès suite à une plainte criminelle (n=4).

Même si, pour cette petite étude exploratoire, peu de femmes seront recrutées, une diversité de participantes sera quand même envisagée en les recrutant dans différents milieux. Une étude se déployant dans plus de milieux et avec un plus grand nombre de participantes est prévue.





# Création d'une méthodologie tenant compte de la contextualisation et du cadre d'analyse

- *Thèmes recueillis dans les récits des femmes:*
  - violence conjugale vécue avant et après la séparation;
  - stratégies mises en place pour contrer la violence, dont l'acceptation d'une mesure 810 ou de maintenir une plainte criminelle;
  - répercussions, pour elles et leurs enfants, de ces traitements judiciaires;
  - besoins et processus judiciaire et juridique vécus.



# Création d'une méthodologie tenant compte de la contextualisation et du cadre d'analyse

- *Entretien collectif de 7 à 8 procureurs pratiquant en cour pénale (critères éthiques respectés).*
- L'expertise des procureurs contribuera à alimenter la réflexion quant aux raisons d'utiliser la mesure 810 dans une situation de violence coercitive et de contrôle ou plutôt de la dénoncer en cour criminelle.



# Création d'une méthodologie tenant compte de la contextualisation et du cadre d'analyse

- *Recueil d'informations aux plunitifs criminels<sup>1</sup> pour:*
  - documenter des manquements au 810 pour violence coercitive et contrôlante en contexte de séparation;
  - connaître l'existence d'autres types d'accusations avant ou après.
    - par exemple, renseigner sur les requêtes qui ont été accordées ou non, les accusations et les sentences prononcées.



# Références

- Anadon, M. (2013). « Recherche participative », in Casillo I. avec Barbier R., Blondiaux L., Chateauraynaud F., Fourniau J-M., Lefebvre R., Neveu C. et Salles D. (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*. Paris: GIS Démocratie et Participation, ISSN : 2268-5863. URL : <http://www.dicopart.fr/it/dico/recherche-participative>.
- Anadón, M. (2006). La recherche dite qualitative : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents, *Recherches Qualitatives*, 26(1), 5-31.
- Bilge, S. (2010). « De l'analogie à l'articulation : théoriser la différenciation sociale et l'inégalité complexe », *L'Homme et la société, Prismes féministes: Qu'est-ce que l'intersectionnalité*, vol. 176-177, no. 2-3, pp. 43-64.
- Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation (2013). Paris: GIS Démocratie et Participation, ISSN : 2268-5863. URL : <http://www.dicopart.fr/it/dico/recherche-participative>.
- Gauthier, S. (2011). L'engagement de ne pas troubler l'ordre public dans les causes de violence conjugale ayant fait l'objet d'un abandon des poursuites judiciaires criminelles (Art. 810 C.C.R.), *Canadian Journal of Women and the Law*, vol.23(2), pp. 548-578.



# Références

- Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale: prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale.
- Gouvernement du Québec (1986). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, Ministère de la justice et Ministère du Solliciteur général.
- Gouvernement du Québec (2013). *Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales VIO-I*.
- Harper, E. et L. Kurtzman (2014b). "Intersectionnalité: regards théoriques et usages en recherche et intervention féministes", revue *NPS*, 26(2):1-287.
- Institut national de santé publique (2016). *Trousse Média sur la violence conjugale*. Gouvernement du Québec, URL: <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/cadre-legal/code-criminel>.
- Johnson, M. P. (2008). *A Typology of Domestic Violence*. Boston, Northeastern University Press.
- VIO-I (2013). *Violence conjugale – intervention du procureur*. Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Directeur des poursuites criminelles et pénales.

